

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 novembre 2017

ETABLISSEMENT PUBLIC PARIS LA DÉFENSE - (N° 113)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL5

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet article voté en Commission des lois, le Sénat a souhaité abroger une disposition qui nie encore plus les compétences d'aménagement de l'Etat. En effet, le texte initial concerné de l'ordonnance du 3 mai 2017 disposait que : "Le préfet de la région d'Ile-de-France (...) peut suspendre le caractère exécutoire des décisions du conseil d'administration de Paris La Défense et demander une seconde délibération dans un délai de quinze jours à compter de leur réception lorsque celles-ci portent manifestement atteinte aux intérêts nationaux, et en particulier aux intérêts patrimoniaux de l'Etat, ou au bon fonctionnement des services publics."

Cette soupape de sécurité qui était instituée par le texte nous apparaît fondamentale pour assurer une cohérence globale de l'action de l'Etat, et ne pas donner de compétences excessives large à une seule collectivité, qui plus est un département, et le département des Hauts-de-Seine, deuxième département le plus aisé de France au vu du revenu fiscal déclaré (environ 41 000 euros en moyenne par foyer en 2015).